



POURVOIR TOUT EMPLOI D'UNE COMMUNE NOUVELLE ISSUE DE LA FUSION DE COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS PENDANT 3 ANS

Fiche Pratique CDG 50

FONDEMENT

- Article L. 332-8 4° du code général de la fonction publique : « Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit [les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public](#).

DUREE MAXIMUM

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 3 ans suivant la création de la commune nouvelle.

Sa durée peut être prolongé (conclusion d'un nouveau contrat) **jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal** suivant cette même création.

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C.

COLLECTIVITES CONCERNEES

Communes nouvelle issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants

ACTE(S)

- [Délibération créant l'emploi permanent](#) dans l'hypothèse où il s'agit d'une création d'emploi
- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-8 4° du CGFP

TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

PARTICULARITES

Conclusion ou renouvellement en CDI sous conditions

[Fiche associée : Conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs](#)